

Mairie de
**Mairie de
TRANS SUR ERDRE**

N°17_007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

L'an deux mille dix-sept,

Le 24 janvier à 20 heures 30,

Le conseil municipal de la commune de Trans sur Erdre dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Trans sur Erdre, sous la présidence de Monsieur Philip SQUELARD, Maire.

Convocation le : 13 janvier 2017

Présents : Philip SQUELARD, Laurent VIAU, Marcel PRAUD, Chantal QUIVIGER-VINDARD, Philippe BOURE, Bruno LEOTE, Joël TAUGAIN, Elodie BIARD, Sonia TRIBALIER, Antoine LEPINE, Anne-Cécile RICHL, Johan SQUELARD, Yann HUARD, Jean TATARD.

Excusé(s) : Guillaume RAITIERE (pouvoir à Johan SQUELARD)

Absent(s) : -----

Secrétaire de séance : Anne-Cécile RICHL

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modalités de la concertation et les objectifs poursuivis

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-31 à L. 153-33 et L. 153-35, R. 153-1 et suivants et R. 153-11 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trans sur Erdre approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2008.

Vu la révision accélérée du PLU par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs suivants :

- Elaborer un document d'urbanisme compatible avec le SCOT approuvé le 28 février 2014.
- Simplifier le règlement d'urbanisme
- Privilégier l'urbanisation en centre bourg et secteurs proches du centre bourg
- Préserver les zones humides situées dans le tissu urbain
- Sécuriser les entrées de bourg.
- Pérenniser et développer les commerces et services présents sur le territoire de la commune

M. le Maire précise que conformément à l'article L. 103-2, la révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9) avant l'ouverture de l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRESCRIRE** une procédure de révision du PLU conformément aux articles L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants du code de l'urbanisme afin de :

- Elaborer un document d'urbanisme compatible avec le SCOT approuvé le 28 février 2014.
- Simplifier le règlement d'urbanisme
- Privilégier l'urbanisation en centre bourg et secteurs proches du centre bourg

Envoyé en préfecture le 27/01/2017

Reçu en préfecture le 27/01/2017

Affiché le **27 JAN 2017**

ID : 044-2° 4302075-20170124-17 007-DE

- Préserver les zones humides situées dans le tissu urbain
- Sécuriser les entrées de bourg.
- Pérenniser et développer les commerces et services présents sur le territoire de la commune
- **DE FIXER**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie
- création d'un site internet dédié au PLU
- information dans le bulletin municipal
- **DE SOLLICITER de l'Etat**, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du PLU.

- **DE DONNER** autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la procédure de révision du PLU ;

- **D'INSCRIRE**, conformément à l'article L. 132-16 du code de l'urbanisme, les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU au budget des exercices considérés.

Conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Philip SQUELARD



Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.